



Nouvelle réglementation relative à l'emploi de produits phytosanitaires à partir de 2026

Actuels titulaires de permis

Les ordonnances révisées du DETEC relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles apportent des changements significatifs. À partir de 2027, la vente de produits phytosanitaires (PPh) pour l'emploi professionnel et commercial sera autorisée uniquement sur présentation d'un permis valable.

Respect du délai d'échange des anciens permis pour de nouveaux permis numériques (3.1.2026 - 30.6.2026)

Les actuels titulaires de permis sont tenus d'échanger leur ancien permis contre un nouveau document numérique au cours du premier semestre 2026. Pour ce faire, les titulaires doivent s'enregistrer en ligne dans le Registre Permis PPh sur le site permis-pph.ch dans le délai prévu pour l'échange (3.1.2026-30.6.2026). Cette démarche concerne notamment les titulaires d'un CFC ou d'un permis spécifique dans les domaines de l'agriculture et de l'horticulture, les forestiers et forestières ES ainsi que les actuels titulaires de permis dans les domaines spéciaux. Une fois l'enregistrement effectué et l'ancien permis échangé, le nouveau permis est valable pour une durée de 5 ans.

Il y aura désormais quatre permis différents. Les domaines de l'agriculture et de l'horticulture sont à présent séparés. Le permis pour l'économie forestière subira peu de changements. En revanche, le permis pour les domaines spéciaux sera à l'avenir valable uniquement pour les applications d'herbicides dans le traitement plante par plante.

Permis des États de l'UE/AELE

Le permis UE/AELE des employés travaillant moins de trois mois par an en Suisse est reconnu. Les travailleurs étrangers travaillant plus de trois mois en Suisse doivent faire une demande de permis suisse pour pouvoir acheter et faire usage des produits phytosanitaires. Pour obtenir ce permis, les personnes concernées doivent réussir un examen spécifique. Toutes les informations sur les permis déjà reconnus et sur l'obtention du permis se trouvent sur le site [sanu sa](http://sanu.sa).

Renouvellement du permis : uniquement au moyen d'une formation

À compter de 2027, une formation de plusieurs heures dans un délai de 5 ans est requise pour le renouvellement du permis. Notez que les professionnels qui ont obtenu leur diplôme CFC (agricultrices/agriculteurs et horticultrices/horticulteurs) ou leur diplôme de forestier et forestière ES ou encore leur permis d'une autre manière avant l'année 2000 sont tenus de réaliser le premier cycle de formation dans un délai de 3 ans. Les professionnels ayant obtenu leur permis après l'année 2000 peuvent effectuer les heures de formation requises dans le délai de 5 ans. La durée de la formation dépend du domaine (agriculture, horticulture, forêt, domaines spéciaux) et est comprise entre 4 et 8 heures. La formation est composée de cours obligatoires et optionnels. Ces cours visent à garantir que les utilisateurs et utilisatrices de produits phytosanitaires sont toujours à jour sur prescriptions et normes techniques et de sécurité actuelles. Ces formations sont payantes et ne sont pas validées par un examen.

Nécessité d'anticiper la planification

Il est vivement recommandé de commencer à suivre la formation avant 2030. Anticiper permet de garantir qu'il y ait suffisamment de places dans les cours et d'éviter toute difficulté qui empêcherait de suivre la formation dans le délai requis. En l'absence de formation effective, le permis devient caduc et l'achat et l'application de produits phytosanitaires est défendu. Il est alors nécessaire de repasser un examen pour obtenir un nouveau permis. Les dates et horaires de cours sont affichés avec beaucoup d'avance sur le site permis-pph.ch.

Informations complémentaires

Toutes les étapes importantes pour s'enregistrer (à compter du 3.1.2026), la procédure de numérisation des anciens permis ou diplômes reconnus ainsi que des informations détaillées sur les formations sont disponibles sur le site permis-pph.ch à la rubrique « Mon permis ».